ARRONDISSEMENT	DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :	MODÈLE <b>A BIS</b>
CANTON		Procès-verbal à utiliser dans le bureaux de vote <b>utilisant une</b>
<del></del>		machine à voter
COMMUNE		
	ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PAI	RLEMENT EUROPÉEN
BUREAU		
Nombre d'électeurs inscrits	PROCÈS-VERB	AL
———— Nombre de votants constaté par les émargements	des opérations électorales dans	la commune <sup>(1)</sup>
	- d	
Nombre de suffrages enregistrés		
par la machine à voter		
	BUREAU DE VOTE	(2)
Nombre de suffrages exprimés		
	de la commune	*
suivants <sup>(4)</sup> :	, president,	Ct des assesseurs
M	M	
	M	
	M	
IVI	M	
Le bureau, ainsi constitué, a d	choisi pour secrétaire M	(5)
Le bureau a d'abord constaté	l'affichage dans la salle de vote :	
	es dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;	
- de l'affiche appelant l'atte		
- de l'affiche rappelant les	ntion des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;	
	pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;	
	pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ; e du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure d	de clôture <sup>(6)</sup> ;
	pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;	de clôture <sup>(6)</sup> ;

1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État ;

Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les iles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si la commune a été divisée en bureaux par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient au maire, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procèsverbal doit mentionner le titre à raison duquel le président remplit ces fonctions.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal doit mentionner les nom et prénom des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le secrétaire est choisi parmi les électeurs de la commune.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

- 2	
2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue des élections des représentants au Parlement europ certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le burea vote ainsi que de la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;	
3° Le code électoral ;	
4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;	
5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a réparti les électeurs de la commune en bureaux de vote <sup>(6)</sup> ;	
6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;	
7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;	
8° La circulaire relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion du scrutin de ce jour ;	
9° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 ;	
10° L'état des listes de candidats arrêté par le ministre de l'intérieur résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral ;	
11° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;	
12° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le mair éventuellement, de leurs suppléants ;	e et,
13° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote ;	
M	
délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement e décompte des voix <sup>(7)</sup> .	t de
****	
Une machine à voter a été placée dans le bureau à proximité de la table de vote, de façon à soustraire entièrement les électeurs au regard des tiers et membres du bureau.	des
Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que chaque machine à voter fonctionnait correctement, que candidatures enregistrées par chaque machine à voter correspondent à celles de la liste des candidats arrêtée par le ministre de l'intérieur, que les compteurs suffrages étaient à la graduation zéro, et après avoir réglé l'horloge interne de chaque machine à voter, a actionné une clé d'ouverture. Il a été fait de même un assesseur tiré au sort. L'une des clés est restée entre les mains du président et la seconde a été remise à un assesseur tiré au sort. Les opérations incom aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Le président a imprimé un procès-verbal d'initialisation qui est joint au proverbal et a déclaré le scrutin ouvert à heures	des par bant
Chacun des électeurs a fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré. Avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié s identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.	on
L'électeur a ensuite fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.	
Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant après avoir fait la preuve de leur identification de la leur identification de leur identification de la leur identification de la leur identification de la leur identification de la leur identification de leur identification de la leur identification de la leur identification de la leur identification de la leur identification de leur identification de la leur identification d	té et
Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.	par
L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attesta d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.	ition
Àheures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos et a bloqué la machine à voter, après avoir vérifié que paucun électeur présent dans les locaux n'a demandé à voter.	us
Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement <sup>(9)</sup> et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à	(10)
puis il a actionné la clé qu'il détenait pour permettre la lecture des résultats. L'assesseur tiré au sort a fait de même.	
Le président a rendu visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque réponse ainsi que les votes blancs, de manière à en permett lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président a donné lecture à haute voix des résultats qui ont aus été enregistrés par le secrétaire.	
Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.	
	hal
Les fiches de résultats, imprimées par chaque machine à voter, ont été arrêtées et signées par les membres du bureau de vote et jointes au procès-verl	<i>J</i> a1.
Nombre total de suffrages enregistrés par la machine à voter <sup>(11)</sup>	
Nombre total des votes blancs <sup>(12)</sup>	
Nothbre total des votes bialits	
Restent comme suffrages exprimés (suffrages enregistrés par la machine – votes blancs) *	

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Supprimer ce paragraphe si aucune liste n'a procédé à cette désignation.

 $<sup>^{8}</sup>$  Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

 $<sup>^{9}</sup>$  Ce document est signé par le président et tous les membres du bureau.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

<sup>11</sup> Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

<sup>12</sup> Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les votes blancs sont exclus du champ du vote nul. Ils sont à présent décomptés séparément sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

## NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS				
	<b>Nom du candidat tête de liste</b> (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'intérieur)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		
N° de la liste		En chiffres	En toutes lettres	
1.	Liste conduite parM. Léopold-Edouard DEHER-LESAINT			-
2.	Liste conduite parM. PONGE Philippe			
3.	Liste conduite par … Mme MARÉCHAL Marion			
4.	Liste conduite parMme AUBRY Manon			
5.	Liste conduite parM. BARDELLA Jordan			
6.	Liste conduite par Mme TOUSSAINT Marie			
7.	Liste conduite parM. AZERGUI Nagib			
8.	Liste conduite parMme THOUY Hélène			
9.	Liste conduite parM. TERRIEN Olivier			
10.	Liste conduite par …Mme ZORN Caroline			
11.	Liste conduite parMme HAYER Valérie			
12.	Liste conduite par …M. ALEXANDRE Audric			
13.	Liste conduite parMme CHOLLEY Marine			
14.	Liste conduite parM. WEHRLING Yann			
15.	Liste conduite par …M. ASSELINEAU François			
16.	Liste conduite par M. SIMONIN Michel			
17.	Liste conduite par M. FORTANÉ Jean-Marc			
18.	Liste conduite parM. BELLAMY François-Xavier			
19.	Liste conduite parMme ARTHAUD Nathalie			
20.	Liste conduite par M. LARROUTUROU Pierre			
21.	Liste conduite parM. RENARD-KUZMANOVIC Georges			
22.	Liste conduite parMme LABIB Selma			
23.	Liste conduite par Mme ADOUE Camille			
24.	Liste conduite par M. PHILIPPOT Florian			
25.	Liste conduite parM. HUSSON Edouard			
26.	Liste conduite par … M. BONNEAU Pierre-Marie			
27.	Liste conduite parM. GLUCKSMANN Raphaël			
28.	Liste conduite parM. HOAREAU Charles			
29.	Liste conduite parM. LASSALLE Jean			
30.	Liste conduite par… M. LALANNE Francis			
31.	Liste conduite parM. LACROIX Guillaume			
32.	Liste conduite parMme ELMAYAN Lorys			
33.	Liste conduite parM. DEFFONTAINES Léon			
34.	Liste conduite parM. COSTE-MEUNIER Gaël			
35.	Liste conduite par M. GOVERNATORI Jean Marc			_
36.	Liste conduite par M. TRAORÉ Hamada			
37.	Liste conduite parMme PATAS D'ILLIERS Laure			<u>_</u>
, 7	i I	'		

Liste conduite par ...M. GRUDÉ Patrice

39.	Liste conduite par	 	ļ
	Total <sup>(13)</sup>	 	ļ

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.				
Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :				
CARTES ÉLECTORALES				
Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote				
Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (14)				
Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant				
l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie – art. R. 25, 6ème alinéa du code électoral) (15)				
OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (16)				

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ce total est égal au chiffre porté plus haut en regard du signe \*. Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

<sup>14</sup> Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

<sup>15</sup> Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

Conformément à l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués des listes, des électeurs du bureau et, le cas échéant, des membres de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs réclamations pendant toute la durée des opérations de vote. Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

## CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le	, à	l	heures,
minutes, en double exemplaire <sup>(17)</sup> a été, après lecture, signé pa	ar le président, les assesseurs	titulaires et le secrétaire et les	délégués des listes <sup>(18)</sup> .
Le président,	Les assesseurs titulaires,		Le secrétaire,
Les	s délégués des candidats <sup>(19</sup>	)	

<sup>17</sup> S'il y a plusieurs bureaux de vote, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre est conservé en mairie (au siège de circonscription territoriale des îles de Wallis et Futuna ; à l'hôtel de la collectivité à Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

<sup>18</sup> Les résultats sont annoncés au public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Dans le cas où un délégué de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention est faite par le président.